

Date du document : 25/07/2023

DÉCISION

CD-23g25-CWaPE-0797

**MODIFICATION DE LA DECISION CD-17g17-CWaPE-0107
DU 17 JUILLET 2017 RELATIVE A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE
AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ
ACTIFS EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023
ET DE LA DECISION CD-23d13-CWaPE-0766 DU 13 AVRIL 2023 RELATIVE
À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE
POUR L'ANNÉE 2024**

Rendue en application de l'article 43, § 2, 14[°]bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que des articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJET	3
2.	MODIFICATIONS DES ARTICLES.....	6
2.1.	<i>Methodologie tarifaire 2019-2023</i>	6
2.2.	<i>Methodologie tarifaire 2024</i>	7
3.	ANNEXES	9

1. CONTEXTE ET OBJET

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l’Energie (CWaPE) a adopté la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après, la « méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

L’article 109 de cette méthodologie tarifaire 2019-2023 reprend les dispositions relatives au traitement de l’écart entre les charges budgétées et les charges réelles relatives à l’achat de gaz pour l’alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau. Ces dispositions prévoient l’établissement d’un couloir de prix, lequel est défini par un prix minimum autorisé et un prix maximum autorisé. Les formules de détermination de ces prix sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Prix maximum} &= [\text{Hub101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{Hub101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2) \end{aligned}$$

Avec :

- *Hub101* = moyenne mensuelle des indices des contrats *forward* de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en *pence* par *therm*, dans l’ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L’indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en *pence* par *therm* est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l’euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 *therm* (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;
- Les valeurs des paramètres *i* et *j* sont repris dans l’annexe 11 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

En date du 13 avril 2023, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l’Energie (CWaPE) a adopté la décision référencée CD-23d13-CWaPE-0766 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz actifs en région wallonne pour l’année 2024 (ci-après, la « méthodologie tarifaire 2024 »).

L’article 110 de la méthodologie tarifaire 2024 reprend les dispositions relatives au traitement de l’écart entre les charges budgétées et les charges réelles relatives à l’achat de gaz pour l’alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau. Ces dispositions prévoient l’établissement d’un couloir de prix, lequel est défini par un prix minimum autorisé et un prix maximum autorisé. Les formules de détermination de ces prix sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Prix maximum} &= [\text{moyenne pondérée Hub101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{moyenne pondérée Hub101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2) \end{aligned}$$

Avec :

- Pour chaque mois de l’année de fourniture, *Hub101* est l’indice des contrats *forward* de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en *pence* par *therm*, dans l’ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L’indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en *pence* par *therm* est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l’euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 *therm* (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;

- Les valeurs des paramètres *i* et *j* sont repris dans l'annexe 10 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.
- Pour le calcul de la moyenne pondérée des cotations *Hub101* de l'année de fourniture, le poids associé à chaque mois de fourniture est défini dans le tableau suivant :

Mois	Poids
Janvier	18%
février	15%
Mars	13%
Avril	7%
Mai	4%
Juin	2%
Juillet	2%
Août	2%
Septembre	3%
Octobre	7%
Novembre	12%
Décembre	16%

En date du 26 mai 2023, la CREG a adopté la décision (B)2551 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de services du réseau de transport de gaz naturel. Au travers de cette décision, la CREG approuve la proposition de SA Fluxys Belgium d'intégrer le service de négoce physique ZTP, le service associé Imbalance Pooling et le service de transfert des déséquilibres dans le service de négoce notionnel ZTP, sous le nom de service ZTP Trading. Cette intégration signifie la disparition du point de négoce Services de négoce physique ZTP en tant que référence de prix, et par conséquent, au 1^{er} octobre 2023, la disparition des cotations de l'indice Hub101.

La plate-forme de négoce EEX a annoncé le 25 avril 2023, via un avis « Customer Information », que le négoce de EEX ZEE Futures et EEX ZEE OTC sera suspendu à partir du 1er octobre 2023. Cette mesure s'applique à tous les contrats Futures pour toutes les échéances avec livraison de gaz à partir du 1er octobre 2023.

Ces modifications des services de négoce ZTP impactent les paramètres utilisés pour la détermination des couloirs de prix d'achat du gaz dans les méthodologies tarifaires adoptées par la CWaPE pour les périodes réglementaires 2019-2023 et 2024. La CWaPE ne peut raisonnablement plus se référer à des cotations d'un indice de prix qui n'existe plus ou qui n'est plus réfectif d'une situation réelle de marché pour l'achat de gaz naturel. La CWaPE doit par conséquent modifier ses méthodologies tarifaires 2019-2023 et 2024 afin de faire référence à un indice autre que le Hub101. De plus, la CWaPE souhaite effectuer ces modifications au plus vite afin d'éviter d'utiliser les valeurs des dernières cotations du Hub101, lesquelles pourraient être sévèrement perturbées par le manque de liquidité des services de négoce physique ZTP.

La CWaPE a donc adopté, en date du 6 juillet 2023, un projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et de la méthodologie tarifaire 2024 en ce sens (décision référencée CD-23g06-CWaPE-0785). La CWaPE a opté dans son projet de décision pour les cotations de l'indice *TTF101* afin d'assurer la cohérence avec la méthodologie tarifaire relative à la période réglementaire 2025-2029, récemment adoptée, dans laquelle la référence au *HUB101* a déjà été remplacée par la référence à l'indice *TTF101*. Par ailleurs, à supposer que les GRD opteraient pour des contrats en *ZTP101*, le *ZTP101* a une tendance, observée sur les données historiques, à être légèrement inférieur au *TTF101* et le

couloir de prix offre une certaine marge possible par rapport à l'indice de référence choisi par la méthodologie tarifaire.

Ces modifications ont fait l'objet d'une réunion avec les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz en date du 4 juillet 2023. Le projet de décision a également été concerté avec les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et a fait l'objet d'une consultation publique du 7 juillet au 20 juillet 2023 (cf. le rapport de consultation en annexe 1).

La présente décision fait suite à cette concertation et cette consultation publique. Elle vise à remplacer, à partir du 1^{er} septembre 2023, les cotations *Hub101* par les cotations *TTF101* dans les formules de détermination des valeurs maximum et minimum des couloirs de prix applicables aux achats de gaz par les gestionnaires de réseau pour l'alimentation de leur clientèle propre. Ce remplacement concerne les quatre derniers mois de la période régulatoire 2019-2023 et la totalité de la période régulatoire 2024.

La CWaPE a fait le choix de la date du 1^{er} septembre 2023 en raison des périodes d'achat qui interviennent dans le mois qui précède la livraison. Un remplacement de la cotation de référence au 1^{er} août n'aurait pas permis une anticipation de la part des fournisseurs dans le cadre des contrats avec les GRD concernés.

Par ailleurs, la CWaPE prévoit un mécanisme de conversion en soldes régulatoires des bonus ou malus qui seraient dus à l'écart (spread) entre le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau à la suite de la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix, et les cotations *TTF101* choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations *HUB101* à partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024. Un tel mécanisme est justifié par le caractère exceptionnel et imprévisible de la disparition de la cotation concernée et l'impossibilité pour les GRD de couvrir ce risque en amont. Dans la mesure où le choix d'une nouvelle cotation pourrait s'avérer le cas échéant pénalisant pour les GRD qui avaient initialement aligné leur contrat sur la Méthodologie tarifaire laquelle prenait pour référence le HUB101, il convient pour la CWaPE de ne pas les placer dans une situation moins favorable à la suite du choix d'une nouvelle cotation de référence. Le mécanisme décrit ci-avant vise à préserver les GRD dans ce cadre.

2. MODIFICATIONS DES ARTICLES

2.1. Méthodologie tarifaire 2019-2023

Afin de tenir compte de ces modifications, la CWaPE remplace, à partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à la fin de la période régulatoire, les cotations de l'indice Hub101 par les cotations de l'indice TTF101 dans les formules de détermination des prix maximum et minimum autorisés de l'article 109 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

L'article 109, § 1^{er}, de la méthodologie 2019-2023 est modifié comme suit :

Article 109. § 1^{er}. *Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat de gaz destiné à l'alimentation de la clientèle conformément à la formule suivante :*

$$\begin{aligned} \text{Prix maximum} &= [\text{Hub101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{Hub101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2) \end{aligned}$$

Avec :

- *Hub101 = moyenne mensuelle des indices des contrats forward de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en pence par therm, dans l'ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L'indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en pence par therm est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l'euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 therm (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;*
- *Les valeurs des paramètres i et j sont repris dans l'annexe 11 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.*

A partir du 1^{er} septembre 2023, les cotations de l'indice Hub101 sont remplacées par les cotations de l'indice TTF101 dans les formules de détermination du prix maximum autorisé et du prix minimum autorisé (les autres paramètres de ces formules restant inchangés) et ce, jusqu'à la fin de la période régulatoire.

TTF101 est la moyenne arithmétique mensuelle « settlement price » de la cotation « Dutch TTF Gas Base Load Futures » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois) telle que publiée par The ICE pour le mois qui précède le mois de fourniture. Cette cotation est exprimée en €/MWh.

Article 109. § 2. [...]

2° [...]

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « malus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du malus qui est due à l'écart (spread) entre le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix, et les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 à partir du 1^{er} septembre 2023. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix maximum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de septembre à décembre 2023.

3° [...]

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « bonus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du bonus qui est due à l'écart (spread) entre les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 à partir du 1^{er} septembre 2023 et le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix minimum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de septembre à décembre 2023.

L'annexe 11 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui définit les valeurs des paramètres utiles pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel dans le cadre des pertes en réseau et de l'alimentation de la clientèle propre est adaptée conformément aux modifications apportées à l'article 109.

2.2. Méthodologie tarifaire 2024

Pour les mêmes raisons que citées précédemment, la CWaPE remplace la référence au Hub101 par la référence à l'indice TTF101, et ce, pour toute la durée de la période réglementaire.

L'article 110, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2024 est modifié comme suit :

Article 110. § 1^{er}. Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat de gaz destiné à l'alimentation de la clientèle conformément à la formule suivante :

$\begin{aligned} \text{Prix maximum} &= [\text{moyenne pondérée } \del{TTFHUB}101 + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2) \\ \text{Prix minimum} &= [\text{moyenne pondérée } \del{TTFHUB}101 + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2) \end{aligned}$
--

Avec :

- Pour chaque mois de l'année de fourniture, ~~TTFHUB~~101 est la moyenne arithmétique mensuelle « settlement price » de la cotation « Dutch TTF Gas Base Load Futures » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois) telle que publiée par The ICE pour le mois qui précède le mois de fourniture. Cette cotation est exprimée en €/MWh ~~l'indice des contrats forward de gaz naturel à Zeebrugge tels que publiés en pence par therm, dans l'ESGM par Heren Energy Ltd au 1^{er} jour du mois précédant la période de fourniture. L'indice Zeebrugge Hub pour le gaz naturel en pence par therm est converti en euros par MWh sur la base de la moyenne mensuelle des cours de change de l'euro par rapport au GBP du mois qui précède immédiatement le mois de fourniture, telle que publiée par la Banque Centrale Européenne et sur la base du coefficient de conversion 1 therm (25°C) = 0.0293071 MWh (25°C) ;~~
- Les valeurs des paramètres *i* et *j* sont repris dans l'annexe 10 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

- Pour le calcul de la moyenne pondérée des cotations ~~TTF~~HUB101 de l'année de fourniture, le poids associé à chaque mois de fourniture est défini dans le tableau suivant :

Mois	Poids
Janvier	18%
février	15%
Mars	13%
Avril	7%
Mai	4%
Juin	2%
Juillet	2%
Août	2%
Septembre	3%
Octobre	7%
Novembre	12%
Décembre	16%

Article 110. § 2. [...]

2° [...]

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « malus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du malus qui est due à l'écart (spread) entre le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix, et les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 pour l'année 2024. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix maximum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de janvier à décembre 2024.

3° [...]

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « bonus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau, à l'exception de la part du bonus qui est due à l'écart (spread) entre les cotations TTF101 choisies par la CWaPE pour remplacer les cotations HUB101 pour l'année 2024 et le nouveau paramètre d'indexation repris dans le contrat d'achat de gaz du gestionnaire de réseau suite à la disparition du point de négoce « Services de négoce physique ZTP » en tant que référence de prix. Dans ce cas, les cotations de l'indice TTF101 dans la formule de détermination du prix minimum autorisé sont remplacées par les cotations de l'indice de prix du contrat d'achat de gaz du GRD et ce, pour toutes les valeurs se rapportant à la fourniture de gaz pour les mois de janvier à décembre 2024.

L'annexe 10 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2024 qui définit les valeurs des paramètres utiles pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel dans le cadre des pertes en réseau et de l'alimentation de la clientèle propre est adaptée conformément aux modifications apportées à l'article 110.

3. ANNEXES

1. Rapport de concertation et de consultation publique
2. Version consolidée officieuse de la méthodologie tarifaire 2019-2023 intégrant les modifications
3. Annexe 11 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2019-2023, modifiée
4. Version consolidée officieuse de la méthodologie tarifaire 2024 intégrant les modifications
5. Annexe 10 confidentielle à la méthodologie tarifaire 2024, modifiée